

7. Le greffier doit refuser d'admettre le dépôt :

A. Lorsque les deux exemplaires de la marque ne sont pas absolument semblables ;

B. Lorsque le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué ;

C. Lorsque le modèle est en relief, en métal, cire ou autrement, et de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires doivent être collés.

8. Il est souvent présenté aux greffiers, pour être reçus et enregistrés comme marques de fabrique, des dessins ou spécimens relatifs à des inventions brevetables ou à des dessins et modèles de fabrique. Quand un dépôt de ce genre lui sera présenté, le greffier devra faire observer à l'intéressé que la loi du 23 juin 1857 n'est applicable qu'aux marques de fabrique, c'est-à-dire aux signes servant à distinguer le produit d'une industrie ou l'objet d'un commerce, et que, dès lors, le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir un droit de propriété. Si cependant l'intéressé insiste, le greffier devra recevoir le dépôt.

9. Lorsqu'un déposant se croira fondé à réclamer contre le refus du greffier d'admettre le dépôt qu'il veut effectuer, c'est devant le président du tribunal dont relève le greffier qu'il devra se pourvoir.

10. Les greffiers doivent examiner si les modèles qui leur sont présentés sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Mais, le cas échéant, ils devront se borner à faire aux déposants telles observations qu'ils jugeront convenables. Si les déposants insistent, les greffiers recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

11. Au cas où sur les modèles présentés se trouverait indiquée la croix de la Légion d'honneur, les greffiers devront faire observer aux déposants que cette indication constitue un abus interdit par les instructions de M. le Grand-Chancelier de la Légion d'honneur ; et si les déposants insistent, ils recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

12. Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe, et en tête duquel doit être écrit le mot *primata*, et celui qui est destiné à être déposé au Conservatoire national des arts et métiers et en tête duquel on écrit le mot *duplicata*.

13. Le greffier doit appliquer, sur l'un et l'autre exemplaire du modèle, le timbre du tribunal. Lorsque le modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, il doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle, et l'autre sur